

Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

MB ActiveCube

Numéro de la version: 10.0

Remplace la version de: 02.02.2017 (5)

Révision: 30.05.2025

Première version: 14.09.2011

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale

MB ActiveCube

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Pierres pour cuvettes de toilettes pour urinoirs

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

URIMAT Schweiz AG
Etzelstrasse 39
CH-8634 Hombrechtikon
Suisse

Téléphone: +41 (0)55 251 52 30
Téléfax: +41 (0)55 251 52 31
e-mail: info@urimat.com
Site web: www.urimat.ch

e-mail (personne compétente)

sdb@csb-online.de

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous URIMAT Schweiz AG.

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	Centre antipoison et de toxicovigilance de Nancy - Hospital Central	+33 3 83 22 50 50

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Classification				
Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.2	corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317

Classification				
Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention
d'avertissement danger

Pictogrammes

GHS05, GHS07



Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P261 Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P332+P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P333+P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Composants dangereux pour l'étiquetage

produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium
limonène
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl
linalol
subtilisine

Exigences supplémentaires d'étiquetage

voir rubrique 15 de la fiche de données de sécurité

2.3 Autres dangers**Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants**3.1 Substances**

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges**Description du mélange**

Composants dangereux				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	No CE 932-051-8 No d'enreg. REACH 01-2119565112-48-xxxx	25 – < 50	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 3 / H412	-
alcools en C16-18, éthoxylés	No CAS 68439-49-6	1 – < 3	Eye Irrit. 2 / H319 Aquatic Chronic 3 / H412	-
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	No CAS 90622-77-8 No CE 292-481-0 No d'enreg. REACH 01-2119489413-33-xxxx	1 – < 3	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Aquatic Chronic 2 / H411	-
limonène	No CAS 138-86-3	1 – < 3	Flam. Liq. 3 / H226 Skin Irrit. 2 / H315	C GHS-HC

Composants dangereux				
Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
	No CE 205-341-0 No index 601-029-00-7		Skin Sens. 1 / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410	
subtilisine	No CAS 9014-01-1 No CE 232-752-2 No index 647-012-00-8	0,3 – < 1	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Dam. 1 / H318 Resp. Sens. 1 / H334 STOT SE 3 / H335	GHS-HC
linalol	No CAS 78-70-6 No CE 201-134-4 No index 603-235-00-2	0,1 – < 0,3	Skin Irrit. 2 / H315 Eye Irrit. 2 / H319 Skin Sens. 1B / H317	GHS-HC

Notes

C: Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon

HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

Nom de la substance	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
limonène	-	facteur M (aiguë) = 1 facteur M (chronique) = 1	-	-

Remarques

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours**4.1 Description des mesures de premiers secours****Notes générales**

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.
Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.
En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.
En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Après ingestion

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.
Consulter un médecin en cas de malaise.

Notes à l'intention du médecin

Aucune.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cette information n'est pas disponible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

eau, mousse, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.
Les dépôts de poussières combustibles ont un potentiel d'explosion très élevé.

Produits de combustion dangereux

monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), oxydes de soufre (SO_x)

5.3 Conseils aux pompiers

Non combustible.
Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.
Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.
Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.
Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133)

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

Ne pas respirer les poussières.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en

suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

Élimination de dépôts de poussières.

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Indications/informations spécifiques

Des dépôts de poussières peuvent se former à l'intérieur d'un local d'exploitation sur toutes les surfaces où des poussières sont susceptibles de s'accumuler.

Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

Ne pas mélanger avec des acides.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Risques d'inflammabilité

Aucune.

Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

humidité

Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Règle générale

Tenir hors de portée des enfants.

Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pays	Nom de l'agent	No CAS	Iden-tifica-teur	VME [ppm]	VME [mg/m³]	VLCT [ppm]	VLCT [mg/m³]	Men-tion	Source
FR	Poussières (lieux extérieurs des mines et carrières)	-	VME	-	5	-	-	r	INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)	-	VME	-	4	-	-	-	INRS
FR	Poussières (locaux à pollution spécifique)	-	VME	-	0,9	-	-	r	INRS

Mention

r fraction alvéolaire

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents des composants							
Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	DNEL	6 mg/m³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-mé-	-	932-051-8	DNEL	85 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

DNEL pertinents des composants							
Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
thylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium							
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	DNEL	73,4 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	DNEL	4,16 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	DNEL	93,6 µg/cm ²	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
linalol	78-70-6	201-134-4	DNEL	24,58 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
linalol	78-70-6	201-134-4	DNEL	3,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents des composants					
Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	PNEC	0,268 mg/l	eau douce
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de	-	932-051-8	PNEC	0,027 mg/l	eau de mer

PNEC pertinents des composants					
Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
l'hydroxyde de sodium					
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	PNEC	5,6 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	PNEC	8,1 mg/kg	sédiments d'eau douce
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	PNEC	8,1 mg/kg	sédiments marins
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	PNEC	35 mg/kg	sol
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	PNEC	0,007 mg/l	eau douce
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	PNEC	0,001 mg/l	eau de mer
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	PNEC	830 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	PNEC	1,201 mg/kg	sédiments d'eau douce
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	PNEC	0,12 mg/kg	sédiments marins
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	PNEC	1,7 µg/l	eau douce
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	PNEC	0,17 µg/l	eau de mer
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	PNEC	65.000 µg/l	installation de traitement des eaux usées

PNEC pertinents des composants					
Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Seuil d'exposition	Milieu de l'environnement
					(STP)
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	PNEC	568 µg/kg	sol
linalol	78-70-6	201-134-4	PNEC	0,2 mg/l	eau douce
linalol	78-70-6	201-134-4	PNEC	0,02 mg/l	eau de mer
linalol	78-70-6	201-134-4	PNEC	10 mg/l	installation de traitement des eaux usées (STP)
linalol	78-70-6	201-134-4	PNEC	2,22 mg/kg	sédiments d'eau douce
linalol	78-70-6	201-134-4	PNEC	0,222 mg/kg	sédiments marins
linalol	78-70-6	201-134-4	PNEC	0,327 mg/kg	sol

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

court terme (cas isolé): non requis

remplir et mélanger: Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166)

Protection des mains

Gants de protection		
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant
aucune information disponible	aucune information disponible	aucune information disponible

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

Protection du corps

Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides.

(EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Appareil avec filtre à particules (EN 143).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant.
Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques**9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

État physique	solide
Couleur	bleu
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	ne s'applique pas (solide)
Point d'éclair	ne s'applique pas
Température d'auto-inflammabilité	ne s'applique pas (solide)
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	>11
Viscosité	non pertinent (solide)
Solubilité(s)	
Solubilité dans l'eau	non miscible en toute proportion
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	non déterminé
Pression de vapeur	non déterminé
Densité et/ou densité relative	
Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	non pertinent (solide)
Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger classes de danger selon SGH (dangers physiques):

physique

non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité

il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Ne pas mélanger avec des acides.

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être évitée.

10.5 Matières incompatibles

acides, comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****Procédure de classification**

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)**Toxicité aiguë**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë des composants								
Nom de la substance	No CAS	No CE	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkyl-	-	932-051-8	oral	LD50	2.240 mg/kg	rat	OECD Guideline 401	ECHA

Toxicité aiguë des composants								
Nom de la substance	No CAS	No CE	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source
benzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium								
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	cutané	LD0	>2.000 mg/kg	rat	OECD Guideline 402	ECHA
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat	-	ECHA
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin	-	ECHA
limonène	138-86-3	205-341-0	oral	LD50	5.300 mg/kg	rat	-	Food and Cosmetics Toxicology, 12(703), 1974
limonène	138-86-3	205-341-0	cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin	-	Food and Cosmetics Toxicology. Vol. 13, Pg. 825, 1975
linalol	78-70-6	201-134-4	cutané	LD50	5.610 mg/kg	lapin	OECD Guideline 402	ECHA

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée**Sensibilisation cutanée**

Peut provoquer une allergie cutanée.

Sensibilisation respiratoire

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**12.1 Toxicité****Toxicité aquatique (aiguë)**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
produit de réaction des	-	932-051-8	EC50	48 h	8,8 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline	ECHA

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkyl-benzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium							202	
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkyl-benzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	ErC50	72 h	72 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkyl-benzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	LC50	96 h	3,94 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	LC50	96 h	31 mg/l	poisson zèbre (Danio rerio)	-	-
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18,	90622-77-8	292-481-0	EC50	24 h	37,5 mg/l	daphnia magna	-	-

MB ActiveCube

Numéro de la version: 10.0

Révision: 30.05.2025

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
N-hydroxyéthyl								
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	EbC50	72 h	1,1 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	-	-
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	ErC50	72 h	8,7 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	-	-
limonène	138-86-3	205-341-0	EC50	48 h	17 mg/l	invertébrés aquatiques	-	Environmental Fate and Effects Division, U.S.EPA
limonène	138-86-3	205-341-0	LC50	96 h	38,5 mg/l	tête-de-boule (Pimephales promelas)	-	Concise International Chemical Assessment Documents Number 5: Limonene p.16 (1998)
linalol	78-70-6	201-134-4	LC50	96 h	27,8 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	EC50	48 h	59 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 202	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	ErC50	96 h	156,7 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	DIN 38412 L 9	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	EbC50	96 h	88,3 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	DIN 38412 T.9	ECHA

Toxicité aquatique (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	LC50	21 d	1,67 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	EC50	21 d	1,5 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	EC50	17 h	63 mg/l	boue activée (Pseudomonas putida)	DIN 38412-8	ECHA
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique	-	932-051-8	NOEC	72 d	0,23 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	-	ECHA

MB ActiveCube

Numéro de la version: 10.0

Révision: 30.05.2025

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
fonique, de l'acide 4-méthylbenzène-sulfonique et de l'hydroxyde de sodium								
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzène-sulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	NOEC	21 d	1,18 mg/l	daphnia magna	OECD Guideline 211	ECHA
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzène-sulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	NOEC	72 h	1,5 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzène-sulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	croissance (CEbx) 10%	72 h	5,6 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA
produit de réaction des dérivés de	-	932-051-8	croissance (CEbx)	17 h	56 mg/l	boue activée (Pseudomonas putida)	DIN 38412-8	ECHA

Nom de la substance	No CAS	No CE	Effet	Durée d'exposition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium			10%					
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	taux de croissance (CErx) 10%	72 h	8,4 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	OECD Guideline 201	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	EC50	30 min	>100 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	croissance (CEbx) 10%	96 h	38,4 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	DIN 38412 T.9	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	croissance (CEbx) 10%	3 h	>100 mg/l	boues activées d'un réseau d'assainissement à prédominance domestique	OECD Guideline 209	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	taux de croissance (CErx) 10%	96 h	54,3 mg/l	algue (Desmodesmus subspicatus)	DIN 38412 T.9	ECHA

12.2 Persistance et dégradabilité

Biodégradation

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	No CE	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	disparition du COD	94 %	28 d	EU method C.4-A	ECHA
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	disparition de l'oxygène	74 – 82 %	30 d	-	-
limonène	138-86-3	205-341-0	disparition de l'oxygène	73 %	14 d	OECD 301 C	NITE (2015)
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	formation de dioxyde de carbone	100 %	29 d	OECD 301 B	ECHA
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	formation de dioxyde de carbone	60 %	7 d	OECD 301 B	ECHA
linalol	78-70-6	201-134-4	disparition de l'oxygène	64,2 %	28 d	OECD Guideline 301 D	ECHA

Persistence

Il n'existe pas de données disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	No CE	FBC	Log KOW
produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkyl-benzènesulfonique, de l'acide 4-méthyl-benzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium	-	932-051-8	-	0,7 (valeur de pH: 6, 20 °C)
amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl	90622-77-8	292-481-0	56,8	4,3 (25 °C)
limonène	138-86-3	205-341-0	-	4,5 (25 °C)
subtilisine	9014-01-1	232-752-2	-	-3,1 (valeur de pH: 9,2, 25 °C)
linalol	78-70-6	201-134-4	-	2,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)

12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 2.

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification** non soumis aux règlements sur le transport
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** -
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport** -
- 14.4 Groupe d'emballage** -
- 14.5 Dangers pour l'environnement** -
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur** -
- 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI** -

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

- 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
subtilisine	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
limonène	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
limonène	inflammable / pyrophorique	-	R40
limonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75
linalol	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	-	R3
linalol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	-	R75

Légende

R3 1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

Légende

- dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 - 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 - 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
 - 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 - 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
 - a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

Légende

d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;

ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;

f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";

b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on en-

Légende

tend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive Seveso

Pas attribué.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
%M	Constituants
≥30%	agents de surface anioniques
< 5 %	agents de surface non ioniques
-	enzymes (subtilisine) parfums (LIMONENE, LINALOOL)

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations**Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)**

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.1	-	Classification: changement dans la liste (tableau)
2.2	Mention d'avertissement: attention	Mention d'avertissement: danger
2.2	-	Pictogrammes: changement dans la liste (tableau)
2.2	-	Mentions de danger: changement dans la liste (tableau)
2.2	-	Conseils de prudence: changement dans la liste (tableau)
2.2	Composants dangereux pour l'étiquetage: limonène linalol subtilisine	Composants dangereux pour l'étiquetage: produit de réaction des dérivés de l'acide 4-C10-13-sec-alkylbenzènesulfonique, de l'acide 4-méthylbenzènesulfonique et de l'hydroxyde de sodium limonène amides en C12-18(nombre pair) et insaturés en C18, N-hydroxyéthyl linalol subtilisine
8.2	Protection du corps: À long terme (répété): Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. (EN 13832, EN 340, EN 14605).	Protection du corps: Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides. (EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)

Abr.	Description des abréviations utilisées
INRS	Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 6443)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Resp. Sens.	Sensibilisation respiratoire
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH
Dujardinstr. 5
47829 Krefeld
Allemagne

Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
e-Mail: info@csb-compliance.com
Site web: www.csb-compliance.com

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.